

## **13OPTIMISTE**

Société à responsabilité limitée  
Au capital social de 1 000 Euros  
Siège social : Rue de Pourrières  
13114 PUYLOUBIER

En cours d'immatriculation au RCS d'Aix en Provence

# **STATUTS**

## **LE SOUSSIGNE**

- **Monsieur Nicolas ONNIS**, né le 15 septembre 1978 à Aix-en-Provence, nationalité Française, demeurant sis rue de Pourrières – 13114 Puylobier, marié à Madame Amandine COFFEC, sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage souscrit préalablement à leur union célébrée le 11 décembre 2009 à Flic en Flac (Maurice).
- **Madame Amandine COFFEC, épouse ONNIS**, née le 3 novembre 1978 à Aix-en-Provence, de Nationalité française, demeurant sis rue de Pourrières – 1314 Puylobier, mariée à Monsieur Nicolas ONNIS sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage souscrit préalablement à leur union célébrée le 11 décembre 2009 à Flic en Flac (Maurice).

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

## **ARTICLE 1er - FORME**

Il est formé par les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le courtage en opérations de banque et services de paiements,
- Le courtage en assurance,
- Mandataire d'intermédiaire en assurance,
- Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et services de paiement,
- La formation dans les domaines financier, commercial, gestion des risques et plus généralement dans tout domaine se rapportant directement ou indirectement à l'objet social de la **Société**,
- La réalisation de prestations de conseil financier, comptable, commercial, technique et stratégique, en matière opérationnelle, de management, d'organisation, de gestion et d'optimisation,
- La réalisation de prestations d'assistance à la réalisation de ces opérations, et notamment l'assistance dans les négociations d'achat ou de vente d'entreprises, de prises de participations, d'accords financiers, commerciaux ou industriels,
- La création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
- La location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités, notamment par voie de licence,
- La prise de participations ou de parts d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières ou immobilières, par voie de création de sociétés nouvelles (y compris en société en participation), d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux, fusions de sociétés, d'alliance ou d'association de sociétés, ou autrement,
- La prise de participations dans tout actif immobilier ou mobilier, financier, industriel ou commercial aux fins de l'exploiter, de le louer ou plus généralement, d'en tirer un revenu ou une plus-value,
- La gestion et l'administration desdites participations, et plus généralement toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Pour la réalisation de cet objet, le recours, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, notamment l'acquisition ou la location de tous biens immobiliers, l'acquisition ou la souscription de toutes licences, contrats de distribution, ou de tous autres droits immatériels, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, qu'ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires.

La participation de la Société par tout moyen à toute entreprise ou société créée ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle d'apports, commandites, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est : « **13OPTIMISTE** »

Les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, assurances ou publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales " S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé :

**RUE DE POURRIERES – 13114 PUYLOUBIER**

Dans le ressort du Tribunal de Commerce d'Aix en Provence, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective des associés adoptée à la majorité prévue pour la modification des statuts et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés en assemblée générale.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANS** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 – APPORTS EN NUMERAIRE**

Lors de la constitution, ont été réalisés les apports suivants :

- **Monsieur Nicolas ONNIS**, apporte et verse à la société une somme totale de SEPT CENT Euros correspondant à 70 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune,
- **Madame Amandine ONNIS**, apporte et verse à la société une somme totale de TROIS CENT Euros correspondant à 30 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune,

Soit au total la somme en numéraire de MILLE euros (1 000 euros), correspondant à CENT (100) parts sociales de numéraire, d'une valeur nominale de DIX (10) EUROS chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme versée a été déposée préalablement à la signature des présents statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Populaire méditerranée, ainsi qu'en atteste le certificat établi par le dépositaire des fonds.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

Le capital de la Société est fixé à la somme de 1 000 € (MILLE EUROS), divisé en 100 (CENT) parts sociales de 10 € (DIX EUROS), chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leur apport, à savoir :

- **Monsieur Nicolas ONNIS**

A concurrence 70 parts sociales numérotées de 1 à 70 Ci, .....70 parts sociales

- **Madame Amandine ONNIS**

A concurrence de 30 parts sociales numérotées de 71 à 100, ci.....30 parts sociales

Soit un total de .....100 parts sociales

### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL**

#### ***8.1. Augmentation du capital***

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société.

L'augmentation du capital par apports en nature ou en numéraire donne lieu à la création et l'attribution de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées jouissant d'avantages pécuniaires par rapport à toutes les parts sociales ordinaires ou par rapport aux autres parts prioritaires s'il en existe. La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

L'augmentation du capital par incorporation de primes, bénéfices ou réserves peut intervenir sous forme de création de parts sociales nouvelles et/ou élévation du montant nominal des parts existantes. Elle est alors décidée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

## **8.2. Réduction de capital**

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou bien par une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, lorsqu'ils sont plusieurs.

Si la société est pourvue d'un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il fait connaître aux associés son appréciation sur les causes et conditions de la réduction. En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

En outre, la réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi, doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **8.3 Amortissement du capital social**

Le capital social peut encore, en vertu d'une décision de l'associé unique ou en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen de sommes distribuables selon la loi.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, et, s'il en est stipulé ainsi, leur droit au premier dividende, mais elles conservent tous leurs autres droits.

## **ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts et des cessions ou transmissions régulières.

Il sera tenu, au siège de la Société, un registre coté, paraphé et signé de la gérance sur lequel seront inscrites par ordre chronologique les adhésions des associés avec indication du capital souscrit. Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

## **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

**10.1** - Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit par acte notarié.

Les cessions sont rendues opposables à la Société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la Société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

**10.2** - Toutes opérations, notamment toutes cessions, tous échanges, apports à la société, toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou ex-époux, dévolutions de parts sociales du fait du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé ou encore toutes donations ayant pour cause ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

L'agrément prévu à l'alinéa qui précède est consenti à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

**10.3** - Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

**10.4** - La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de ses associés et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

**10.5** - Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues au 10.3 et 10.4 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

**10.6** - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des 10.3 et 10.5 ci-dessus s'il ne détient ces parts depuis au moins deux ans.

### **ARTICLE 11 – NANTISSEMENT**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article qui précède, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions du premier alinéa de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

### **ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Le démembrement de propriété des parts sociales est soumis à l'agrément de la société dans les mêmes conditions que la cession.

### **ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

Chaque part sociale donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Tout associé a le droit d'être informé préalablement à la tenue des assemblées, aux consultations par correspondance, au consentement de tous les associés exprimés dans un acte, mais également à toute époque dans les conditions prévues par le Code de Commerce, et notamment son article L 223-26.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Les représentants, ayants droit, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

#### **ARTICLE 14 – COMPTE COURANT**

Chaque associé a la faculté, sur demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou de laisser en compte courant, dans la caisse de la Société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces comptes courants sont soumis à la procédure d'autorisation et de contrôle des conventions réglementées notamment prévue à l'article L 223-19 du Code de Commerce.

Ces sommes peuvent produire ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées sont productives d'un intérêt fixé au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt six mois après la demande notifiée à la Société.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs sauf s'il s'agit de comptes ouverts au profit d'associés personnes morales et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie.

#### **ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés : elle se poursuit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

#### **ARTICLE 16 – ASSOCIE UNIQUE**

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi dans les sociétés pluripersonnelles et les présents statuts.

Ainsi, s'agissant de l'approbation des comptes de l'exercice, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des

comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à l'alinéa suivant le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

La Société ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

### **ARTICLE 17 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne(s) physique(s) choisies parmi les associés ou en dehors d'entre eux.

Il est nommé par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur adopté à la majorité de plus de la moitié des parts sociales pour la durée de la Société ou pour le nombre d'exercices qui aura été déterminé par les associés lors de sa nomination.

La rémunération des fonctions de gérant sera déterminée tant dans son montant que dans ses modalités par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Elle peut comprendre également des avantages en nature et éventuellement être augmentée de gratifications exceptionnelles en fin d'exercice social.

Le gérant a droit au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Les premiers gérants nommés aux termes des présents statuts pour une durée illimitée sont :

- **Monsieur Nicolas ONNIS**
- **Madame Amandine ONNIS**

### **ARTICLE 18 – POUVOIR DES GERANTS**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoir soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Le gérant pourra mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de la ratification ultérieure par les associés dans les conditions prévues pour les modifications statutaires.

## **ARTICLE 19 – REVOCATION DEMISSION ET DECES DU GERANT**

### **19.1 Révocation**

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du gérant. En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

### **19.2 Démission**

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer par lettre recommandée les associés et éventuellement le cogérant de sa décision à cet égard, deux mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes. La démission du gérant ne devient en tout état de cause effective qu'à l'issue de ladite assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement ; la prise d'effet de sa démission est suspendue le cas échéant jusqu'à son remplacement effectif.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la Société.

### **19.3 Décès**

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le gérant survivant s'il en a été nommé un, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par les présents statuts, la loi et le règlement.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé en fonction au jour de son décès, continuent à exercer leur pouvoir pour assurer la marche courante des affaires.

## **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire ou suppléant qui exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Cette nomination est obligatoire lorsque la Société entre dans le cadre des critères fixés par la loi.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

## **ARTICLE 21 – CONTROLE DES CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 22 – DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES**

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chaque associé a le droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir dans les formes et délais légaux, la communication des documents nécessaires à son information.

Tout associé non gérant, deux fois par exercice, a la faculté de poser par écrit des questions sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et dans le même délai être communiquée au(x) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

## **ARTICLE – 23. DECISIONS COLLECTIVES**

### **23.1 Principes**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

### **23.2 Convocation et consultation écrite**

Les associés sont convoqués, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

En cas de convocations des assemblées, autre que celle relative à l'approbation des comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressées aux associés 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de 15 jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander une réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

### **23.3 Tenue des assemblées**

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu au choix de l'auteur de la convocation.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède au représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'associé est assurée par le plus âgé.

### **23.4 Décisions**

#### **23.4.1 Décisions unanimes**

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité :

- changer la nationalité de la société,
- transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions,
- augmenter les engagements d'un associé.

#### **23.4.2 Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires toutes décisions ayant pour objet la modification des statuts, autre que celles prévues à l'article qui précède, la prorogation, la dissolution anticipée de la société, l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité de plus des 2/3 des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les décisions relatives à l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales sont décidées à la majorité prévue à l'article 10, sans condition de quorum.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les

capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

### **23.4.3 Décisions ordinaires**

A moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi ou les présents statuts, toutes les décisions qui ne ressortent pas des cas visés précédemment, sont adoptées, dans les assemblées ou lors des consultations écrites, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Par dérogation aux dispositions de l'article 23.4.2, il en va ainsi de la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

### **23.4.4 Procès-verbaux**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, tenu au siège social et coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune du siège social ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une seule a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation au Registre du Commerce pour se clore le 31 décembre 2025.

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce et notamment aux articles L 123-12 à L 123-34 du Code de commerce.

À la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

## **ARTICLE 25 – COMPTES SOCIAUX**

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce et notamment aux articles L 123-12 à L 123-34 du Code de commerce.

À la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle établit également, au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire, le compte de résultat, le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés, et l'annexe à ces comptes.

Si la société a des filiales ou des participations, la gérance doit annexer au bilan le tableau prévu par la loi, destiné à faire apparaître la situation desdites filiales et participations.

Si la société vient à se trouver dans la situation visée à l'article L 232-8 du Code de commerce, elle annexe aux comptes annuels, l'inventaire des valeurs mobilières en portefeuille.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions du Code de commerce, de telle sorte que les comptes annuels soient réguliers, sincères et qu'ils donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis au cours de chaque exercice, selon la même présentation et les mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Présentation et méthodes d'évaluation peuvent toutefois être modifiées en cas de changement exceptionnel dans la situation de la société ; en ce cas, les modifications sont décrites et justifiées dans l'annexe, puis signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du ou des commissaire(s) aux comptes.

Lorsque la société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République Française représentant plus de l'un des seuils visés à l'article L233-6 du Code de commerce ou s'est assurée le contrôle d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du ou des commissaire(s) aux comptes. La gérance rend compte, dans le rapport de gestion, de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Si la société vient à établir des comptes consolidés, le rapport ci-dessus mentionné peut-être inclus dans le rapport sur la gestion du groupe.

### **ARTICLE 26 – APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE**

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, ainsi que le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés sont adressés aux associés 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Pendant le délai de 15 jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

### **ARTICLE 27 – REPARTITION DU BENEFICE**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu des sommes apportées à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividendes ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée, ou à défaut par la gérance. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte report à nouveau ou compensées directement avec les réserves existantes.

En cas de liquidation, le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant nominal des parts sociales ; le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

### **ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées le Règlement.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de continuation.

### **ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **29.1      *Dissolution***

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cent, si – dans le même délai – une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Elle intervient également par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

## **29.2 Liquidation**

À l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe, sauf décision contraire de l'assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des articles L 237-14 et suivants du Code de commerce.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles L 237-1 et suivants du Code de commerce et des articles R 237-1 et suivants du Code de commerce.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectuée ou les garanties constituées.

### **ARTICLE 30 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

### **ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

## **ARTICLE 32 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE ET JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état, revêtu de la signature des associés fondateurs qui a été déposé au futur siège social trois jours au moins avant la signature des présents statuts, auxquels il demeurera annexé.

## **ARTICLE 33 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.

## **ARTICLE 34 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits soit à un compte de frais généraux et par conséquent déductibles immédiatement, soit inscrits au bilan de la société, dans un compte « Frais d'établissement » et amortis avant toute distribution de bénéfices, au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à Puylobier, le 27 janvier 2025

En 2 exemplaires

**Monsieur Nicolas ONNIS**

*Nicolas ONNIS*

Nicolas ONNIS (Jan 27, 2025 10:35 GMT+1)

**Madame Amandine ONNIS**

*Amandine ONNIS*

Amandine ONNIS (Jan 27, 2025 10:49 GMT+1)

**Monsieur, Nicolas ONNIS**

« bon pour acceptation des fonctions de gérant »

*Nicolas ONNIS*

Nicolas ONNIS (Jan 27, 2025 10:35 GMT+1)

**Madame Amandine ONNIS**

« bon pour acceptation des fonctions de gérante »

*Amandine ONNIS*

Amandine ONNIS (Jan 27, 2025 10:49 GMT+1)